

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 24 septembre 2020 classant les cours dans les
Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées
par la Communauté française**

A.Gt 14-07-2022

M.B. 07-10-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, article 5 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), article 83bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'avis 2022-07 donné par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur le 31 mars 2022 ;

Vu le «test genre» du 13 avril 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 20-05-2022, organisée conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conclu en date du 23-05-2022 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 25-05-2022 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'Etat le 2 juin 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le tableau «Cours artistiques» :

a) la ligne :

Conception-Rédaction	Atelier
----------------------	---------

est insérée après la ligne :

Communication visuelle et graphique	Motion design
-------------------------------------	---------------

b) la ligne :

Design numérique	
------------------	--

est insérée après la ligne :

Design mobilier	Design urbain
-----------------	---------------

c) les lignes :

Ecriture	Mise en récit
Ecriture	Rédaction publicitaire (print above)
Ecriture	Rédaction publicitaire (print below)

sont insérées après la ligne :

Documentation	Pratiques de la recherche
---------------	---------------------------

d) la ligne :

Photographie	Création 3D
--------------	-------------

est insérée après la ligne :

Photographie	Chambre photographique
--------------	------------------------

2° dans le tableau «Cours techniques» :

a) la ligne :

Ecriture	Cinéma
----------	--------

est insérée après la ligne :

Didactique des disciplines artistiques	Arts plastiques, visuels et de l'espace
----------------------------------------	-----------------------------------------

b) la ligne :

Ecriture	Radio
----------	-------

est insérée après la ligne :

Ecriture	Narration
----------	-----------

3° dans le tableau «Cours généraux», la ligne :

Publicité	Culture publicitaire
-----------	----------------------

est insérée après la ligne :

Psychopédagogie	Formation à la neutralité
-----------------	---------------------------

Article 2. A l'annexe 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le tableau «Cours artistiques» :

a) la ligne :

Analyse et écritures	Analyse
----------------------	---------

est insérée après la ligne :

Analyse et écritures	
----------------------	--

b) la ligne :

Basse continue	
----------------	--

est insérée après la ligne :

Art lyrique	
-------------	--

c) la ligne :

Composition	Songwriting
-------------	-------------

est insérée après la ligne :

Composition	Orchestration
-------------	---------------

d) la ligne :

Composition appliquée	Musique de film et jeux vidéo
-----------------------	-------------------------------

est insérée après la ligne :

Composition acousmatique	
--------------------------	--

e) la ligne :

Composition, musiques appliquées	Marketing sonore
----------------------------------	------------------

est insérée après la ligne :

Composition, musiques appliquées	Dramaturgie
----------------------------------	-------------

f) la ligne :

Ensemble	
----------	--

est insérée après la ligne :

Electro-acoustique	Acousmatique
--------------------	--------------

g) la ligne :

Formation instrumentale	
-------------------------	--

est insérée après la ligne :

Formation aux langages contemporains	Pratique
--------------------------------------	----------

h) la ligne :

Harmonie vocale	Chant pop
-----------------	-----------

est insérée après la ligne :

Harmonie pratique	Jazz
-------------------	------

i) les lignes :

Improvisation	Rock de chambre
Improvisation harmonique et vocale	Chant pop

sont insérées après la ligne :

Improvisation	Piano
---------------	-------

j) la ligne :

Instrumentation	
-----------------	--

est insérée après la ligne :

Informatique musicale, environnements et langages	
------------------------------------------------------	--

k) la ligne :

Méthodologie spécialisée	Chant pop
--------------------------	-----------

est insérée après la ligne :

Méthodologie spécialisée	Chant et musique de chambre vocale
--------------------------	------------------------------------

l) la ligne :

Méthodologie spécialisée	Informatique musicale
--------------------------	-----------------------

est insérée après la ligne :

Méthodologie spécialisée	Histoire de la musique et analyse
--------------------------	-----------------------------------

m) les lignes :

Musiques électroniques	Applications scéniques
Musiques électroniques	Production studio

sont insérées après la ligne :

Musique de chambre	Vocale
--------------------	--------

n) la ligne :

Partimento, contrepoint pratique et improvisation	
---------------------------------------------------	--

est insérée après la ligne :

Orgue	
-------	--

o) les lignes :

Pratiques rythmiques	
Projet artistique spécialisé	
Projet d'improvisation	

Projet d'intégration corporelle	
---------------------------------	--

sont insérées après la ligne :

Pratique et expérience du rythme	
----------------------------------	--

p) les lignes :

Travail avec accompagnateur	
Travail avec accompagnateur ou en groupe	

sont insérées après la ligne :

Transcription graphique	
-------------------------	--

q) la ligne :

Viole d'Amour	
---------------	--

est remplacée par la ligne :

Viole d'amour	
---------------	--

2° dans le tableau «Cours techniques» :

a) la ligne :

Histoire de la musique du monde	
---------------------------------	--

est insérée après la ligne :

Formation corporelle	
----------------------	--

b) la ligne :

Informatique	Conception interactive
--------------	------------------------

est insérée après la ligne :

Informatique	
--------------	--

c) les lignes :

Langues étrangères	Allemand
Langues étrangères	Italien

sont insérées après la ligne :

Langues étrangères	
--------------------	--

d) la ligne :

Préparation au travail de fin d'études	
----------------------------------------	--

est insérée après la ligne :

Organologie	
-------------	--

e) la ligne :

Techniques de communication	
-----------------------------	--

est insérée après la ligne :

Systèmes d'archivage sonore	
-----------------------------	--

f) la ligne :

Travail de fin d'études	
-------------------------	--

est insérée après la ligne :

Tempéraments et accords	
-------------------------	--

Article 3. A l'annexe 3 du même arrêté, dans le tableau «Cours techniques», la ligne :

Suivi du mémoire	
------------------	--

est insérée après la ligne :

Stages	
--------	--

Article 4. - A l'annexe 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le tableau «Cours artistiques», la ligne :

Cinéma	Direction de la postproduction
--------	--------------------------------

est insérée après la ligne :

Cinéma	Assistanat
--------	------------

2° dans le tableau «Cours techniques» :

a) la ligne :

Ecriture	Sérielle
----------	----------

est insérée après la ligne :

Ecriture	Scénario
----------	----------

b) les lignes :

Postproduction	Direction de la postproduction
Postproduction	Image
Postproduction	Son

sont insérées après la ligne :

Métiers de l'audiovisuel	
--------------------------	--

c) les lignes :

Scénographie	Décor
Scénographie	Décor sonore
Scénographie	Eclairage
Scénographie	Général

sont insérées après la ligne :

Projection cinématographique	
------------------------------	--

d) les lignes :

Théorie et pratique de l'image	Etalonnage
Théorie et pratique de l'image	Postproduction

sont insérées après la ligne :

Théorie et pratique de l'image	Esthétique de l'image
--------------------------------	-----------------------

e) la ligne :

Théorie et pratique du montage et du scripte	Postproduction
----------------------------------------------	----------------

est insérée après la ligne :

Théorie et pratique de l'image	Techniques numériques
--------------------------------	-----------------------

Article 5. - A l'annexe 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le tableau «Cours artistiques» :

a) les lignes :

Art dramatique	
Arts et médiation	

sont insérées avant la ligne :

Arts plastiques	Général
-----------------	---------

b) les lignes :

Dramaturgie	
Ear-training	

sont insérées après la ligne :

Danse et Chorégraphie	Vidéo
-----------------------	-------

c) les lignes :

Improvisation	Musique
Pratique et expérience du rythme	Musique

sont insérées après la ligne :

Formation vocale	Travail de la voix
------------------	--------------------

2° dans le tableau «Cours techniques», les lignes :

Massothérapie	
Pratique sociale et professionnelle	Communication

sont insérées après la ligne :

Evolution des formes artistiques	Musique appliquée aux Arts de la Scène
----------------------------------	----------------------------------------

3° dans le tableau «Cours généraux» :

a) la ligne :

Aspects légaux et juridiques de la culture	
--------------------------------------------	--

est insérée après la ligne :

Anthropologie de l'art	
------------------------	--

b) la ligne :

Histoire de l'art	
-------------------	--

est insérée après la ligne :

Histoire	
----------	--

c) les lignes :

Méthodologie	De la recherche
Philosophie	Esthétique

sont insérées après la ligne :

Histoire et actualité des arts	Société
--------------------------------	---------

d) les lignes :

Séminaire	Analyse des pratiques
Système de production culturelle	

sont insérées après la ligne :

Sciences et sciences appliquées aux Arts de la Scène	Anatomie, biomécanique et diététique
------------------------------------------------------	--------------------------------------

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur pour l'année académique 2022-2023.

Article 7. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY